Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 878 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 5 septembre 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour pour études. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 15 octobre 2021, il a introduit une demande de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a été accordée par la partie défenderesse. Le 14 décembre 2021, il a été mis en possession d'une nouvelle carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 11 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de permis de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par le SPW Emploi - Formation le 23 décembre 2022. Il déclare avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel serait actuellement toujours pendant.

1.4. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a transmis au requérant un courrier l'invitant à faire valoir les éléments qu'il estime pertinents dans le cadre de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, auquel le requérant a répondu en date du 19 avril 2024.

1.5. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 7 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;».

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2022, date d'expiration de sa carte A revêtue de la mention « recherche emploi ».

L'intéressé a déjà bénéficié d'une autorisation de séjour de 12 mois en application de l'article 61/1/9 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 31.10.2022 (cf. notre décision du 14.12.2021). L'intéressé était informé que l'autorisation de séjour temporaire était limitée à une durée maximale de 12 mois et non renouvelable. Il lui incombait de tout mettre en œuvre pour trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail durant cette période.

L'intéressé aurait monté une entreprise de services de déménagement et autres services auxiliaires de transport or, sa demande de carte professionnelle introduite en date du 11.10.22 a été refusée le 23.12.2022 par le SPW Emploi Formation.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 28.03.2024. Dans sa lettre du 19.04.2024, ayant pour objet la défense de son maintien sur le territoire, l'intéressé invoque les éléments suivant : (1) sa présence en Belgique depuis 8 ans ainsi que (2) le fait que son réseau social et ses relations les plus proches sont en Belgique ; (3) sa relation amoureuse avec une citoyenne belge, madame [S.E.] *(NN* […]*) chez qui il habite depuis janvier et leur projet de faire une demande de cohabitation légale et avoir des enfants ; (4) absence de perspectives d'avenir au Nigeria et les éventuelles conséquences dévastatrices sur sa santé financière et mentale ainsi que les exactions par Boko Haram et la présence d'autres organisations terroristes et les enlèvements du mouvement ''Peuple Autochtone du Biafra''. L'intéressé allègue qu'en tant que catholique et ancien étudiant du séminaire sa sécurité serait particulièrement en danger, vu les nombreux kidnappings et l'assassinat d'un prêtre catholique qui a eu lieu récemment à Paikoro LGA. Vu l'instabilité politique et économique de ces régions, il est presque impossible de s'y installer et d'y retrouver du travail ; (5) sa demande de carte professionnelle étant refusée, il a introduit un recours contre cette décision qui est toujours en cours et qu'il est fermement convaincu que la décision finale lui sera favorable;*

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. L'intéressé apparaît comme isolé au registre national et il ne ressort pas de son dossier qu'il ait un enfant en Belgique.

Considérant (1), malgré tous les efforts de l'intéressé et notamment l'apprentissage du français et du néerlandais, force est de constater qu'au terme de 7 années en Belgique il n'a pas intégré le marché du travail de manière durable et se trouve en situation irrégulière depuis le 01.11.2022. Le dernier contrat de travail de l'intéressé date du 14.08.2023. L'intéressé déclare avoir construit une entreprise ''dans le respect le plus total de toutes les lois de ce pays et ai contribué activement à l'économie du pays en payant taxes et cotisations''. Or, la demande d'identification à la TVA de son activité étant enregistrée le

07.04.2022, l'intéressé n'apporte aucune preuve afin d'étayer ces déclarations. Hormis l'invitation à payer les cotisations sociales pour le dernier trimestre de l'année 2023 et les l'invitations à payer les cotisations de Pension Libre Complémentaire pour Indépendants pour les années 2022 et 2023, aucune preuve de paiement fournie, ni de cotisations sociales ou cotisations d'impôt, ni de recettes ou factures. La viabilité de son activité n'est aucunement démontrée.

Considérant (2), l'intéressé n'invoque pas la présence d'autres membres de sa famille en Belgique. En cas de retour au pays d'origine, il peut toujours entretenir ses liens affectifs et sociaux depuis l'étranger grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucune preuve de perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Nigeria.

Considérant (3), il ressort des explications dans le cadre du droit d'être entendu que l'intéressé aurait emménagé chez madame [S.E.] *(NN* […]*) depuis 3 mois. Or, d'un autre côté, dans la lettre de recommandation datée du 16.04.2024, le bailleur de l'intéressé, monsieur* [J.-P.M.] *déclare ''Monsieur* [B.O.] *est mon locataire depuis le 07.09.2022. Monsieur* [B.] *est un locataire responsable et fiable. Il entretien son appartement avec soin. Il paie toujours son loyer à temps. (…) Nos rapports sont très corrects. Je renouvellerais volontiers son bail.'' On voit qu'en date du 16.04.2024 le bailleur parle de l'intéressé toujours au présent et il ne mentionne nulle part qu'il aurait quitté les lieux ou le projet d'un éventuel départ. Dans tous les cas, il est à noter que l'enregistrement de la cohabitation légale demeure à présent à l'état de projet et n'est pas un fait accompli. De plus, l'intéressé ne mentionne aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation amoureuse avec madame* [E.] *se poursuive en dehors de la Belgique et par ailleurs, il est loisible à l'intéressé de commencer les démarches dans le cadre d'une procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine.*

Concernant une éventuelle violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Considérant (4) l'absence de perspectives d'avenir au Nigeria et les éventuelles conséquences dévastatrices sur sa santé financière et mentale, ce ne sont que des présomptions pessimistes précipitées que l'intéressé allègue sans même avoir essayé de retourner à son pays d'origine pour offrir son expérience aux entreprises locales et à long terme ouvrir sa propre entreprise là-bas. Or, avec son cursus à l'étranger et ses diplômes et certificats en philosophie, en logistique et supply chain management, en gestion et direction ainsi que ses compétences linguistiques obtenus en Europe, l'intéressé se démarquera facilement des autres candidats et son profil sera sans doute apprécié par les recruteurs et les compagnies multinationales au Nigeria aussi bien qu'ailleurs.

L'intéressé évoque aussi les exactions par Boko Haram et la présence d'autres organisations terroristes et un climat d'insécurité au Nigeria sans parvenir à prouver qu'il serait personnellement menacé. Il est à rappeler que les deux factions de Boko Haram sont principalement présentes dans l'État de Borno. Or, il y a presque un millier de kilomètres qui séparent Minna, le lieu de naissance de l'intéressé, et l'État de Borno. Quant aux enlèvements du mouvement ''Peuple Autochtone du Biafra'', il est à rappeler que le Biafra se trouve au sud-est du Nigeria et le conflit armé a éclaté dans la ville d'Orlu qui se trouve à plus de 600 km de la ville natale de l'intéressé.

L'intéressé allègue qu'en tant que catholique et ancien étudiant du séminaire sa sécurité serait particulièrement en danger vu les nombreux kidnappings et il cite comme exemple l'assassinat d'un prêtre catholique qui a eu lieu récemment à Paikoro LGA, un des districts de sa ville natale Minna. Or, l'intéressé n'a pas le statut de prêtre pour encourir un réel danger d'être assassiné. Quant au ''nombreux kidnappings'' il est à noter que c'est plutôt le nord et le nord-ouest du Nigeria qui ont été récemment touchés par des enlèvement de masse et notamment l'État de Kaduna qui se trouve à environ 200 km de Minna [https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/19/enlevements-demasse-au-nigeria] et [https://www.france24.com/fr/afrique/20240318-nigeria-plus-d-une-centaine-de-personnesenlev%C3%A9es-dans-le-nord-ouest-du-pays].

Considérant (5), l'intéressé peut bien se trouver à l'étranger et se faire représenter par son conseil en Belgique pendant l'attente des résultats du recours. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des « principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'ils se déclinent en un devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans une première branche, intitulée « L'article 8 de la CEDH et la protection de la vie familiale et de la vie privée - l'examen de proportionnalité et la mise en balance des intérêts en présence ; l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué quant à la vie sociale et amoureuse du requérant », la partie requérante reproduit l'article 8 de la CEDH et expose des considérations jurisprudentielles y relatives.

Elle soutient que « le requérant entretient, depuis plus d'un an, une relation avec Madame [S.E.] », que « Le couple a récemment emménagé ensemble et ils ont pour projet de fonder une famille » et que « Pour ce faire, ils ont prévu d'entamer les démarches afin de souscrire une déclaration de cohabitation légale ». Elle avance que « Le requérant et sa compagne vont également devoir faire face à l'obstacle que représentent les problèmes de fertilité de Madame [E.], dont elle a fait part à la partie défenderesse dans son courrier du 12 avril 2024 » et précise qu'« Afin de démontrer la réalité de ces problèmes médicaux, dont la réalité n'a aucunement été contestée par la partie défenderesse, la partie requérante dépose à l'appui de son recours un certificat médical attestant que Madame [E.] souffre du syndrome des ovaires micropolykystiques ainsi qu'un courrier explicatif rédigé par cette dernière (pièces 3) ».

Elle souligne par ailleurs que « Monsieur [O.] a également expliqué que «tout son réseau social» ainsi que ses « relations les plus proches » se trouvaient en Belgique », que celui-ci « a insisté sur l'aspect central de ses relations avec ses proches et de son couple avec Madame [S.E.] », qu'« il a déposé à l'appui de son « doit d'être entendu » pas moins de neuf lettres de recommandation rédigées par des proches et il a insisté sur l'effet délétère pout sa santé mentale qu'aurait un renvoi vers son pays d'origine ». Elle ajoute que « Madame [E.], quant à elle, a rédigé une lettre en expliquant la nature et l'intensité de sa relation avec Monsieur [O.], les nombreuses qualités qu'elle voit en lui, leurs différents projets, mais aussi ses attaches personnelles avec la Belgique ».

Estimant que « La motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaitre que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des liens sociaux que le requérant a tissés en Belgique, au cours des huit années qu'il y a vécues et alors qu'il se trouvait dans une situation de séjour légal », elle expose que « Face à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, tels que résumés ci-dessus, la partie défenderesse s'est contentée de se prononcer sur la relation amoureuse entre Monsieur [O.] et Madame [E.], en faisant fi des autres relations sociales invoquées par le requérant » et que « La partie défenderesse s'est limitée à relever une incohérence sur la temporalité de l'emménagement du couple et l'absence de cohabitation légale, avant d'affirmer que rien n'empêchait le couple de poursuivre sa relation à l'étranger ou le requérant d'introduire une demande de regroupement familial depuis le Nigéria ».

Elle soutient que « la partie adverse ne s'est aucunement prononcée sur les nombreuses autres relations composant le réseau social de Monsieur [O.] en Belgique et sur les « liens profonds » avec le pays que ce dernier a invoqués » et qu'« Elle a omis, en outre, d'effectuer une balance des intérêts entre un potentiel renvoi du requérant vers son pays d'origine et son maintien en Belgique, au vu de l'état de santé de sa compagne », soulignant que « Cette dernière ne saurait attendre plusieurs années que le requérant entame avec succès des démarches de regroupement familial depuis le Nigéria avant de pouvoir envisager la venue d'un bébé ». Elle ajoute qu'« Il est tout aussi inenvisageable que Madame [E.] ne se rende au Nigéria, en l'absence de titre de séjour, de soutien familial et social, et de suivi médical adéquat » et reproche à la partie défenderesse d'« échoue[r] à mettre en balance les intérêts en présence, conformément au prescrit de l'article 8 de la CEDH » et « à tenir compte de l'ensemble des éléments développés par le requérant au titre de sa vie sociale et familiale, soit principalement ses projets de vie avec Madame [E.] et les problèmes de fertilité de cette dernière, ainsi que l'important réseau social développé par Monsieur [O.] au couts de ses nombreuses années d'études et de séjour légal en Belgique ».

Elle conclut que « Dès lors que la partie adverse n'a pas effectué examen de proportionnalité qui lui incombait, au regard de l'article 8 CEDH, elle viole ledit article 8 CEDH » et qu'« Elle viole également l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », avant de considérer qu'« En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été exposés par le requérant pour effectuer une mise en balance des intérêts et en ne se prononçant pas sur les conséquences pour le projet familial du requérant et de sa compagne et sur la vie sociale du requérant d'un renvoi vers le Nigéria, la partie défenderesse à inadéquatement motivé sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 […] et de l'article 6262 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle indique enfin qu'« En ce qu'elle conclut à l'absence de risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision ou, à tout le moins, manque aux obligations que lui dictent les principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'ils se déclinent en un devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause, et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une deuxième branche, nommée « L'article 8 de la CEDFH et la protection de la vie privée - l'examen de Proportionnalité et la mise en balance des intérêts en présence : l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué quant à la vie professionnelle du requérant », la partie requérante rappelle de nouveau l'article 8 de la CEDH avant de faire valoir que « le requérant a démontré l'existence de liens familiaux et sociaux en Belgique, tels qu'évoquée à la première branche du présent moyen, mais également de liens économiques et professionnels » et qu'« il a démontré avoir obtenu en Belgique deux diplômes universitaires, avoir eu plusieurs emplois et suivi de nombreux programmes d'intégration et cours de langue ».

Elle souligne que ce dernier « a indiqué avoir construit son entreprise, avoir contribué activement à l'économie du pays en payant taxes et cotisations et avoir effectué en Belgique d'importants investissements financiers » et qu'« A l'appui de ses déclarations, le requérant a déposé son curriculum vitae, divers contrats de travail, le courtier d'un partenaire affirmant sa «ferme intention de faire appel aux services» de la société de Monsieur [O.], plusieurs fiches de paie ainsi que divers coutriers de sa caisse d'assurance sociale ».

Elle considère d'une part que « l'assertion selon laquelle « au terme de 7 années en Belgique il n'a pas intégré le marché du travail de manière durable » est trompeuse, en ce que le requérant a passé l'essentiel de cette période en Belgique en sa qualité d'étudiant, sous le couvert d'un titre de séjour qui lui reconnaissait ce statut » et qu'« Il est dès lors erroné de comptabiliser sept ans de séjour, pour en déduire un échec du requérant à s'établir professionnellement en Belgique, alors même qu'il n'a cessé, pendant ces sept années, de faire preuve d'initiative pour s'intégrer, comme en témoignent les déclarations du requérant et les pièces qu'il a déposées dans le cadre de son « droit d'être entendu» », indiquant qu'« Un tel raisonnement s'apparente à une erreur manifeste d'appréciation ou, à tout le moins, contrevient aux principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'ils se déclinent en un devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle avance d'autre part que « la partie adverse a omis de se prononcer sur ces éléments et de prendre la mesure de leur impact sur l'intégration du requérant en Belgique lors de son examen de la proportionnalité d'une mesure de renvoi du requérant vers le Nigéria avec l'objectif poursuivi par ladite mesure » et reproche à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement compte du curriculum vitae et des divers contrats de travail déposés pat le requérant dans le cadre de son « droit d'être entendu » ni du courrier de Monsieur [H.] affirmant sa «ferme intention de faire appel aux services de Monsieur [B.O.] et de son personnel dès que cela lui sera possible ou autorisé» en raison du fait qu'il a « obtenu des nouvelles parts du marché pour lesquelles je souhaite établir au plus vite un contrat de partenariat avec Monsieur [O.] », ni des divers courriers d'Acerta attestant, à tout le moins, l'activité de la société du requérant, ni de l'affirmation du requérant selon laquelle son refus de carte professionnelle s'explique par un défaut purement formel dans sa demande et qu'un recours contre ledit refus est actuellement pendant ».

Elle conclut que « L'absence d'examen de l'ensemble de ces éléments ne permettait pas à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant « n'a pas intégré le marché du travail de manière durable » et que « la viabilité de son activité n'est aucunement démontrée » », que « Ce faisant, elle a violé l'article 8 de la CEDH », qu'« Elle a également violé l'article 22 de la Constitution » et que « la décision est inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 […] et de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; […]
Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées[1]. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2022, date d'expiration de sa carte A revêtue de la mention « recherche emploi ». L'intéressé a déjà bénéficié d'une autorisation de séjour de 12 mois en application de l'article 61/1/9 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 31.10.2022 (cf. notre décision du 14.12.2021). L'intéressé était informé que l'autorisation de séjour temporaire était limitée à une durée maximale de 12 mois et non renouvelable. Il lui incombait de tout mettre en œuvre pour trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail durant cette période* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[3].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[4]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

[1] C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.
[2] *cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.
[3] *Cf.* Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.
[4] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[5]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[6].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant[7]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[8]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[9]. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[10], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[11], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la vie familiale du requérant avec sa compagne. Force est de relever que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence de cette vie familiale. Il ressort au contraire de la décision attaquée qu'elle a pris en considération les éléments portés à sa connaissance à cet égard et a considéré que :

> « *l'intéressé aurait emménagé chez madame* [S.E.] *(NN* […]*) depuis 3 mois. Or, d'un autre côté, dans la lettre de recommandation datée du 16.04.2024, le bailleur de l'intéressé, monsieur* [J.-P.M.] *déclare "Monsieur* [B.O.] *est mon locataire depuis le 07.09.2022. Monsieur* [B.] *est un locataire responsable et fiable. Il entretien son appartement avec soin. Il paie toujours son loyer à temps. (…) Nos rapports sont très corrects. Je renouvellerais volontiers son bail." On voit qu'en date du 16.04.2024 le bailleur parle de l'intéressé toujours au présent et il ne mentionne nulle part qu'il aurait quitté les lieux ou le projet d'un éventuel départ. Dans tous les cas, il est à noter que l'enregistrement de la cohabitation légale demeure à présent à l'état de projet et n'est pas un fait accompli. De plus, l'intéressé ne mentionne aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation amoureuse avec madame* [E.] *se poursuive en dehors de la Belgique et par ailleurs, il est loisible à l'intéressé de commencer les démarches dans le cadre d'une procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine. Concernant une éventuelle violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée.* […] *En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans son courrier "droit d'être entendu" et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Quant aux démarches de déclaration de cohabitation légale invoquées, force est de constater qu'aucun élément au dossier administratif ne démontre l'introduction de celles-ci et que la partie requérante n'apporte pas davantage la preuve en termes de recours de l'introduction de telles démarches avant l'adoption de la décision querellée.

[5] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.
[6] *Cf.* Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.
[7] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.
[8] Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.
[9] Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.
[10] Cour EDH ,5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.
[11] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Il en va de même des affirmations relatives aux problèmes de fertilité de la compagne du requérant. Si cette dernière les a mentionnés dans son courrier du 12 avril 2024, joint à la réponse au courrier « droit d'être entendu » envoyé au requérant, celui-ci n'a toutefois produit aucun élément probant afin étayer ces affirmations ni à démontrer que son état médical l'empêcherait de voyager afin d'accompagner le requérant. Le document médical joint à la requête attestant de ces difficultés est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* »[12].

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques relatives à « son réseau social » et ses « relations les plus proches », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie concrètement et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne les lettres de recommandation rédigées par des proches du requérant, le Conseil estime que ces témoignages produits par ce dernier afin d'attester de son intégration en Belgique ne peuvent établir à eux seuls, étant libellés dans des termes généraux, l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité.

Quant à la vie privée du requérant développée sur le territoire belge grâce à ses activités économiques et professionnelles, force est de constater que la partie requérante ne remet pas concrètement en cause les motifs de la décision attaquée selon lesquels :

> « *malgré tous les efforts de l'intéressé et notamment l'apprentissage du français et du néerlandais, force est de constater qu'au terme de 7 années en Belgique il n'a pas intégré le marché du travail de manière durable et se trouve en situation irrégulière depuis le 01.11.2022. Le dernier contrat de travail de l'intéressé date du 14.08.2023. L'intéressé déclare avoir construit une entreprise ''dans le respect le plus total de toutes les lois de ce pays et ai contribué activement à l'économie du pays en payant taxes et cotisations''. Or, la demande d'identification à la TVA de son activité étant enregistrée le 07.04.2022, l'intéressé n'apporte aucune preuve afin d'étayer ces déclarations. Hormis l'invitation à payer les cotisations sociales pour le dernier trimestre de l'année 2023 et les l'invitations à payer les cotisations de Pension Libre Complémentaire pour Indépendants pour les années 2022 et 2023, aucune preuve de paiement fournie, ni de cotisations sociales ou cotisations d'impôt, ni de recettes ou factures. La viabilité de son activité n'est aucunement démontrée.* […] *En cas de retour au pays d'origine, il peut toujours entretenir ses liens affectifs et sociaux depuis l'étranger grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucune preuve de perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Nigeria.* ».

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En tout état de cause, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au

[12] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale du requérant devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. Il en va de même s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS